

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Imagin'Air 65.**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique et l'utilisation de drones par les amateurs et les professionnels. Elle s'oriente principalement vers la prise de vue aérienne (photographie et vidéo).

Le but principal de l'association est la formation au pilotage, à la sécurité, à la réglementation et au traitement des images recueillies. L'association pourra intervenir dans des manifestations, des réunions d'information, des formations en collaboration avec des partenaires extérieurs.

En dehors de cette activité spécifique (drone), l'association aura également une activité orientée vers la photographie classique et la vidéo.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Loucrup (65200) au 25 chemin de Siaoubère.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toutefois, pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuelle une cotisation annuelle votée par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs à jour de cotisations peuvent voter à l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations figure dans le règlement intérieur, Elles sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale et couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif

grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs pouvant amener à la radiation d'un membre figurent dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à une fédération et se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Cette affiliation doit être décidée en assemblée générale à la majorité absolue.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° De dons ponctuels pour des services rendus à des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur qualité de membre.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois tout point particulier peut être proposé à l'ordre du jour par un membre de l'association si cette demande est soumise au conseil d'administration avant le 15 novembre. Le Conseil d'Administration garde toutefois le pouvoir de ne pas intégrer cette demande à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un seul pouvoir peut être porté par un membre présent à l'Assemblée Générale.

Peuvent prendre part au vote les membres actifs présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président, du Conseil d'Administration ou sur la demande de 2 /3 des membres inscrits. Elle se déroulera suivant les modalités prévues aux présents statuts et statuera uniquement sur les points suivants :

- Modification des statuts,
- Dissolution,
- Actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Un seul pouvoir peut être porté par un membre présent à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la seconde année, les membres sortants

sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président (e) ;
- 2) Un (e) ou plusieurs vice-président (e) ;
- 3) Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un (e) trésorier (e), et, si besoin est, un (e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le conseil d'administration, il est ensuite approuvé par l'assemblée générale et devient applicable.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Loucrup, le 12 décembre 2020

Le Président

Le Trésorier

Jean-Paul Falguières

Dominique Manche